

AVENANT N°2

**A L'ACCORD INSTITUANT UN REGIME SURCOMPLEMENTAIRE
OBLIGATOIRE AUX GARANTIES COLLECTIVES « FRAIS DE SANTE » DU
GROUPE THALES**

PREAMBULE

Le 20 décembre 2019, les parties ont conclu un accord de Groupe portant sur la mise en place d'un régime surcomplémentaire obligatoire aux garanties collectives « Frais de santé » (ci-après l'Accord).

Afin de tenir compte de récentes évolutions de la structure du Groupe Thales, les parties signataires de l'Accord souhaitent en modifier le périmètre d'application.

La modification proposée a pour objet :

- d'intégrer, dans le périmètre d'application de l'Accord, deux nouvelles entités légales détenues par le Groupe Thales : la société GTS France SAS et la société Thales Cloud sécurisé SAS (S3NS)
- de supprimer, du périmètre d'application de l'Accord : la société Thales DIS Design Services SAS, cette dernière ayant fusionné avec la société Thales DIS France SAS.

Article 1 – Modification de l'annexe 1 – Périmètre d'application de l'Accord

Les parties conviennent de substituer l'annexe 1 jointe au présent avenant à l'annexe 1 de l'Accord.

Il en résulte que les sociétés comprises dans le périmètre d'application de l'Accord sont désormais définies dans l'annexe 1 du présent avenant.

Article 2 – Dispositions diverses

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des sociétés relevant du périmètre du Groupe au sens de l'article L.2331-1 du Code du travail et visées à l'annexe 1 du présent avenant afin de tenir compte des modifications intervenues dans la structure du Groupe Thales.

Le présent avenant, conclu entre la Direction de la société Thales, entreprise dominante, et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Thales, constitue un accord de Groupe au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du lendemain de son dépôt et s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2022. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra faire l'objet d'une dénonciation ou d'une révision dans les conditions prévues par la loi.

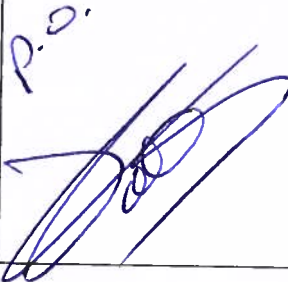
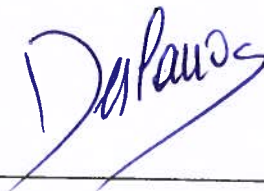
Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe sous forme électronique, en un exemplaire pdf signé et un exemplaire sous format Word anonymisé, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie en 6 exemplaires, le 3/01/2022

Pour le Groupe Thales : Monsieur Clément de VILLEPIN, Directeur Général des Ressources Humaines Groupe, en sa qualité d'employeur de la société dominante.



Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :

CFDT Anthony PERROCHEAU	CFE-CGC Marc CRUCIANI P.O. 	CFTC Véronique MICHAUT P.O. Ph DESJARDIS 	CGT Grégory LEWANDOWSKI 
--------------------------------------	--	---	---

GBU AVS

Thales AVS France SAS
Thales Avionics Electrical Motors SAS
Thales Avionics Electrical Systems SAS
Trixell

GBU DMS

Thales DMS France SAS
UMS SAS

GBU LAS

Thales LAS France SAS

GBU SIX

Thales SIX GTS France SAS
Thales Services Numériques SAS
RCS France SAS
Ercorn
Suneris
GTS France SAS
Thales Cloud Sécurisé SAS (S3NS)

GBU ESPACE

Thales Alenia Space SAS
Thales Seso SAS

GBU DIS

Thales DIS France SAS

Entités Corporate

Thales S.A.
Thales International SAS
Geris Consultants SAS
Thales Global Services SAS
Thales Digital Factory SAS